



971-2021-03-15-00018

**Arrêté n° du 15 mars 2021 relatif aux temps de conduite et aux pauses
de certains conducteurs routiers de transport de personnes et de marchandises**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment son article R. 3313-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, sur les territoires de Guadeloupe et de Martinique et sous réserve que les conditions locales de circulation tenant à la densité du trafic routier le justifient, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue avant observation d'un temps de pause est porté à 5h30 pour les transports routiers de marchandises et les transports routiers de voyageurs qui ne sont pas opérés sur des lignes régulières, en application de l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

Considérant que le représentant de l'État peut, par arrêté, sur ces mêmes territoires et pour ces mêmes transports, définir la période de l'année durant laquelle la durée dérogatoire mentionnée à l'alinéa précédent s'applique, et fixer les durées minimales des temps de pause, dans les limites prévues par l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

Considérant les particularités locales du territoire de la Guadeloupe, notamment le manque d'aire de repos utilisables par les conducteurs assurant les transports routiers et ses conditions de trafic caractérisées par un important engorgement des principaux axes routiers de l'île ;

Considérant le résultat des réunions de concertation menées avec les représentants de la profession organisées dans les locaux de la DEAL les 18 février 2019 et 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de ceux assurant des services de transport routier de voyageurs autres que les services affectés à des lignes régulières est porté à 5h30.

Article 2 – Après un temps de conduite de 5h30 cumulé, les conducteurs mentionnés à l'article 1er observent une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'ils ne prennent un temps de repos.

Cette pause peut être remplacée soit par une pause d'au moins quinze minutes et d'une pause d'au moins trente minutes, soit par trois pauses d'au moins quinze minutes chacune, réparties au cours de la période de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 – Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent toute l'année.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2021

Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr